

ARRETE

Article premier. - CHAMP D'APPLICATION

Sur la section du fleuve comprise entre les PK 1.000 (Bas-Rhône, confluent) et PK 1.800 (Haut-Rhône, aval viaduc S.N.C.F.) dans le département du RHONE, sous réserve des dispositions du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure et du Règlement Particulier de Police concernant les bateaux et engins de plaisance, la navigation de plaisance en transit s'exerce dans les mêmes conditions que la navigation commerciale.

L'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance qui n'est pas de transit et des activités sportives et touristiques est en outre soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Sont interdites dans les zones définies à l'article 3 ci-après, les activités suivantes :

- ↗ voile,
- ↗ planche à voile,
- ↗ aviron,
- ↗ canoë-kayak,
- ↗ canotage.

Cette interdiction ne s'applique pas toutefois aux embarcations menées par la force humaine circulant dans les bandes de rive.

Article 3 - SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1. Zone réservée au ski nautique

La section du RHONE dans LYON comprise entre les PK 0.200 (Bas-Rhône, Confluent) et PK 1.800 (Haut-Rhône, aval pont S.N.C.F.) est autorisée à la pratique du ski nautique.

Dans cette zone la vitesse maximum autorisée est portée à 60 km/h.

2. Zone réservée à l'évolution des véhicules nautiques à moteur

La section du Bas-Rhône à LYON comprise entre les PK 0.200 aval Pont pasteur) et PK 1.000 (Confluent) est autorisée à l'évolution des véhicules nautiques à moteur.

Sont concernés par cette zone les véhicules à moteur entrant dans la catégorie des engins de plaisance mais qui ne peuvent être réglementés comme tels en raison de leur motorisation conduisant à prévoir leur utilisation dans une zone réservée à cet effet.

Cette définition regroupe les engins tels que les scooters de mers, les motos de mer, les planches à moteur, les engins à équilibre dynamique permettant une activité du type ski nautique à moteur autonome, les engins de vague avec un carénage partiel ou total.

Dans cette zone la vitesse maximum autorisée n'est pas limitée.

3. Bande rive

Il est institué sur l'ensemble de ces zones, le long des rives, une zone dite bande de rive.

La largeur de cette bande de rive est fixée à 20.00 m entre les PK 1.000 (Bas-Rhône) et PK 1.800 (Haut-Rhône) pour la rive droite et 30.00 m pour la rive gauche.

Dans cette bande de rive sera aménagé un chenal d'accès perpendiculaire à la zone d'évolution. Ce chenal sera situé au droit de rampes de mise à l'eau ou de pontons autorisés de différents clubs, la circulation de tous les bâtiments et véhicules nautiques étant tolérée à 5 km/h dans ce chenal mais interdite dans les bandes de rive.

La zone autorisée à la pratique du ski nautique sera signalée par la mise en place sur chaque rive, à chaque extrémité de la zone, d'un panneau E 15 (*complété par une flèche*), tel que défini à l'annexe VII du Règlement Général de Police. Ce panneau ne devra pas avoir une longueur inférieure à un mètre.

La zone autorisée à la pratique des véhicules nautiques à moteur sera signalée par la mise en place, à chaque extrémité de la zone, d'un panneau de forme rectangulaire dont la longueur ne sera inférieure à un mètre. Ce panneau comportera sur fond bleu une hélice en blanc avec l'inscription :

"ENGINS DE PLAISANCE A MOTEUR"

les lettres composant ce texte ayant au moins 20 cm de hauteur.

La dimension des panneaux devra être agréée par le **Service Navigation**.

Article 5 - LIMITATION DANS LE TEMPS

La pratique du ski nautique et l'évolution des véhicules nautiques à moteur sont autorisées du **1er MAI au 31 OCTOBRE**. Elles sont interdites lors du dépassement des Plus Hautes Eaux Navigables (P.H.E.N.).

Article 6 - REGLES DE ROUTE

Les bâtiments motorisés tractant un skieur n'ont pas priorité sur les autres bâtiments motorisés.

Ils ne devront en aucun cas apporter une gêne à la navigation commerciale et de plaisance de transit.

Pour l'application du Chapitre VI du Règlement Général de Police, ils sont considérés comme de menues embarcations.

Article 7 - REGLES PARTICULIERES AU SKI NAUTIQUE

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

Les personnes titulaires du Brevet d'Etat de Moniteur de Ski Nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

En dehors des zones qui leur sont réservées, il est interdit à tous bâtiments remorquant des skieurs nautiques de passer à moins de 50 mètres des baigneurs, des bâtiments et des établissements flottants.

Article 8 - PLONGÉES SUBAQUATIQUES

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf autorisation accordée par le Préfet pour des motifs d'intérêt général et lors de travaux ou réparation.

Article 9 - MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Des autorisations spéciales, dérogeant aux dispositions du présent arrêté, peuvent être accordées en application de l'Article 1.23 du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure pour des fêtes ou essais, dans des zones et des délais nettement délimités.

Tout organisme désirant organiser des manifestations sportives de tout type, doit, quelle que soit l'importance de ces manifestations, obtenir une autorisation préfectorale ou le cas échéant interpréfectorale, préalablement.

Cette autorisation fixe les conditions de la manifestation, précise la zone d'évolution autorisée et les conditions de sécurité imposées.

La demande doit être adressée dans la mesure du possible au minimum deux mois avant la date prévue au *Chef du Service de la Navigation* ou au plus tard un mois avant cette date.

Aucune utilisation du plan d'eau ne peut avoir lieu avant la notification de l'arrêté correspondant.

Article 10 - MESURES TEMPORAIRES

Des restrictions temporaires peuvent être décidées par le *Chef du Service de la Navigation*. Elles sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 11 - DISPOSITIONS DIVERSES - PRECARITE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est pris à titre précaire dans l'attente de l'élaboration d'une réglementation plus générale de l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur cette section.

En effet, si l'expérience révélait certaines incompatibilités entre les activités autorisées par le présent arrêté et d'autres liées à l'utilisation de la voie d'eau, ou si des dommages imputables à ces activités venaient à être observés, l'Administration se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.

Article 12 - AFFICHAGE

Le présent arrêté et le schéma directeur joint sont affichés dans la Mairie de LYON.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 13 - TEXTES ABROGES

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 28 Juin 1992 en ce qui concerne la pratique du ski nautique et des véhicules nautiques à moteur sur le RHONE.

Article 14 -

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Maire de la Ville de LYON,

Monsieur le Chef du Service Navigation RHONE-SAONE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du RHONE.*

POUR AMPLIATION

Fait à LYON, le

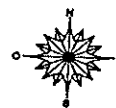
16 AGOST 1994

Le Préfet,
Le Préfet délégué
pour le Service

Pour la Préfecture
Le Préfet délégué
pour le Service
Navigation
RHONE-SAONE
M. NURY

| Arrêts | Pour Info | Pour Bénéf | Pour Synt. | Unités | Pour Info | Pour Bénéf | Pour Synt. |
|----------|-----------|------------|------------|---------|-----------|------------|------------|
| I.E | | | | S.D | | | |
| (: Tech. | | | | M.G | | | |
| S.G | | | | B.P.S | | | |
| A.D.A | | | | Q.T.E | | | |
| A.D.B | | | | A.M.I.B | | | |
| A.D.L | | | | F.I.D | | | |
| A.D.E | | | | C.L.A.S | | | |
| A.N.D | | | | H.S. | | | |

ARRETE PREFECTORAL DU RHÔNE
En date du 16 août 1994



PK 1.8
Haut-Rhône

PK 1
Haut-Rhône

PK 0

PK 0.2
Bas-Rhône

PK 1
Bas-Rhône

Zone réservée au ski nautique : PK 0.2 (bas-Rhône) au PK 1.8 (haut-Rhône).

Zone réservée à l'évolution des véhicules à moteur : PK 0.2 (bas-Rhône) au PK 1 (bas-Rhône).